



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Toulon, le 19 Novembre 2020

Affaire suivie par : S. STRUGAR

Tél. : 04.83.24.61.21

Fax : 04.83.24.61.03

Courriel : ddpp@var.gouv.fr

N° départ : 2020-

N° dossier :

Signature

Le Préfet du Var

à

Mesdames et Messieurs les
maires du Var

Je vous informe de la détection d'un premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène IAHP sur le territoire français. Le cas a été identifié dans le rayon animalerie d'une jardinerie située à proximité de Bastia, suite à la constatation de mortalités anormales parmi les volailles détenues.

La souche virale isolée est en lien avec la souche circulant depuis quelques semaines dans plusieurs pays du Nord de l'Europe, aux Pays Bas et en Allemagne. Pour autant, elle n'est pas transmissible à l'homme.

La consommation de viande, foie gras et oeufs – et plus généralement de tout produit alimentaire – ne présente aucun risque pour l'homme.

A compter du 17 novembre 2020, l'ensemble du territoire national métropolitain est passé en niveau de risque « élevé » en Influenza aviaire avec l'application obligatoire de mesures de prévention fixées à la fois par l'arrêté du 16 mars 2016 et par celui du 8 février 2016 relatif à la biosécurité en élevage de volailles.

Dans le Var, cette surveillance renforcée ne s'appliquait depuis le 4 novembre qu'au niveau des communes de Ginasservis, Rians et Vinon-sur-Verdon dans les élevages de volailles dit commerciaux. L'ensemble des acteurs et professionnels de ces filières ont été alertés.

Dorénavant, tout le Var et tout type d'élevage sont concernés et notamment les détenteurs particuliers d'oiseaux et de basses-cours.

Je vous demande de bien vouloir informer les administrés concernés de votre commune et, dans l'hypothèse où la situation sanitaire s'aggraverait, de réactualiser la liste des détenteurs de basse-cours. Cette liste mise à jour doit tenir compte du développement récent de l'implantation de poulaillers pour réduire les déchets alimentaires des particuliers.

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Tél : 04 94 18 83 83
Mèl : ddpp@var.gouv.fr

Les mesures suivantes sont donc désormais applicables à l'ensemble du territoire national et comprennent :

- **claustration ou protection** des élevages de volailles et oiseaux captifs par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;
- **interdiction de rassemblements d'oiseaux** (exemples : concours, foires ou expositions, compétition de pigeons voyageurs) ;
- **interdiction des transports et lâchers** de gibiers à plumes ;
- interdiction d'utilisation d'appelants ;

- la **surveillance clinique quotidienne** des animaux chez tous les détenteurs commerciaux et non commerciaux ;
- la **vaccination obligatoire dans les zoos** pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Ces mesures de prévention ont pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination. Elles engendreront des contraintes fortes, principalement dans les filières exclusivement en plein air (volailles grasses, sous signe officiel de qualité).

L'arrêté du 16 mars 2016 prévoit la possibilité de dérogations, au cas par cas, telles que la non-claustration des oiseaux pour les détenteurs commerciaux pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage liées à des contraintes de signe de qualité officiel, sous réserve du respect de règles de biosécurité et de surveillance des élevages.

La claustration ou la protection par des filets demeurent néanmoins les dispositions les plus sécuritaires vis-à-vis du contact avec les oiseaux sauvages et les seules possibles pour les basses-cours et oiseaux détenus par des particuliers. La surveillance quotidienne des oiseaux est importante et l'apparition de signes cliniques doit être signalée rapidement au vétérinaire traitant.

Le retour à un niveau de risque "modéré", en l'absence de foyer ou de cas, pourrait intervenir en janvier, après la fin des migrations si le contexte sanitaire le permet.

Vous trouverez ci-joint une note récapitulative des dispositions réglementaires concernant les mesures de prévention de l'influenza aviaire en risque élevé.

Des compléments d'information peuvent être trouvés sur le site de la préfecture du Var et sur le site du ministère de l'agriculture.



Evence RICHARD